



## CHAPITRE 59

Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie

[Sanctionnée le 13 juin 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 205, aa. 1-3, remp. **1.** Les articles 1 à 3 de la Loi de l'hôtellerie (Statuts refondus, 1964, chapitre 205) sont remplacés par les suivants:

Interprétation:

« établissement hôtelier »;

« restaurant »;

« terrain de camping et de caravanning »; « permis »;

« ministre »;

« règlement ».

Catégories d'établissements hôteliers et restaurants.

« **1.** Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent:

a) « établissement hôtelier »: tout établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve habituellement à loger;

b) « restaurant »: tout établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger mais non à loger;

c) « terrain de camping et de caravanning »: tout terrain où, moyennant paiement, on est admis à camper;

d) « permis »: tout permis délivré en vertu de la présente loi;

e) « ministre »: le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche;

f) « règlement »: tout règlement adopté en vertu de la présente loi.

« **2.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des catégories d'établissements hôteliers et de restaurants et déterminer les appellations sous lesquelles peuvent être désignés les établissements ou restaurants faisant partie de chacune de ces catégories.

## CHAPTER 59

An Act to amend the Hotels Act

[Assented to 13th June 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

**1.** Sections 1 to 3 of the Hotels Act (Revised Statutes, 1964, chapter 205) are replaced by the following:

« **1.** In this act, the following expressions mean:

(a) "hotel establishment": any establishment provided with special accommodation so that, for payment, lodging is habitually available there;

(b) "restaurant": any establishment provided with special accommodation so that, for payment, food but not lodging is habitually available there;

(c) "camping ground and trailer park": any land where, for payment, camping is permitted;

(d) "permit": any permit issued under this act;

(e) "Minister": the Minister of Tourism, Fish and Game;

(f) "regulation": any regulation made under this act.

« **2.** The Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may determine classes of hotel establishments and restaurants and determine the terms by which the establishments or restaurants in each of such classes may be designated.

Permis  
obligatoire.

« 3. 1. Nul ne peut exploiter ou donner lieu de croire qu'il exploite un établissement hôtelier, un restaurant ou un terrain de camping s'il ne détient un permis délivré à cette fin pour le terrain de camping et de caravaning ou pour la catégorie d'établissement hôtelier ou de restaurant dont il s'agit.

“3. (1) No person shall operate or lead to the belief that he operates a hotel establishment, a restaurant or a camping ground unless he holds a permit issued for that purpose for the camping ground and trailer park or for the class of hotel establishment or restaurant concerned.

Appellation  
différente de  
celle du  
permis.

2. Nul ne peut utiliser dans le nom sous lequel il exploite un établissement hôtelier ou un restaurant ou dans sa publicité, une appellation qui donne lieu de croire que cet établissement ou restaurant fait partie d'une catégorie autre que celle pour laquelle un permis a été délivré. ».

(2) No person shall use, in the name under which he operates a hotel establishment or a restaurant, or in his advertising, any term which leads to the belief that such establishment or restaurant belongs to a class other than that for which a permit has been issued.”

S.R., c.  
205, a. 4,  
mod.

2. L'article 4 de ladite loi est modifié:  
a) en insérant, dans la première ligne, après le mot « permis », les mots « ou un renouvellement de permis »;

2. Section 4 of the said act is amended:  
(a) by inserting after the word “permit” in the first line the words “or for a renewal of a permit”;

b) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *d*, les mots « hôtel ou d'une maison de logement » par les mots « établissement hôtelier »;

(b) by replacing the words “hotel or lodging-house” in the first and second lines of sub-paragraph *d* by the words “hotel establishment”;

c) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe *e*, le mot « hôtel » par les mots « établissement hôtelier ».

(c) by replacing the word “hotel” in the first line of sub-paragraph *e* by the words “hotel establishment”.

Id., a. 5,  
remp.

3. L'article 5 de ladite loi est remplacé par le suivant:

3. Section 5 of the said act is replaced by the following:

Affichage  
du  
permis.

« 5. Le détenteur d'un permis doit l'afficher dans un endroit visible de l'établissement hôtelier ou du restaurant ou à l'entrée du terrain de camping et de caravaning selon le cas, et l'y tenir affiché. ».

“5. The holder of a permit shall post it up in a conspicuous place in the hotel establishment or restaurant, or at the entrance to the camping ground and trailer park, as the case may be, and keep it posted up there.”

S.R., c.  
205, a. 7,  
mod.

4. L'article 7 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

4. Section 7 of the said act is amended by adding the following paragraph:

Remise de  
permis.

« Tout inspecteur généralement autorisé à cette fin par le ministre peut exiger que lui soit remis tout permis qui est expiré ou qui a été suspendu ou annulé; le détenteur d'un tel permis ou toute personne qui l'a en sa possession doit le remettre à cet inspecteur. ».

“Any inspector generally authorized for such purpose by the Minister may require that any permit which has expired or has been suspended or cancelled be surrendered to him; the holder of such permit, or any person who has it in his possession, shall surrender it to such inspector.”

S.R., c.  
205, a. 8,  
mod.

5. L'article 8 de ladite loi est modifié en remplaçant la deuxième ligne par ce

5. Section 8 of the said act is amended by replacing the word “hotel” in the first

qui suit: «établissement hôtelier, d'un restaurant ou d'un terrain de camping et de caravaning ne ».

line by the words "hotel establishment, restaurant or camping ground and trailer park".

S.R., c.  
205, a. 9,  
mod.

**6.** L'article 9 de ladite loi est modifié:  
*a)* en remplaçant dans la deuxième ligne le mot « hôtel » par les mots « établissement hôtelier »;  
*b)* en remplaçant dans les cinquième et septième lignes le mot « hôtel » par le mot « établissement ».

**6.** Section 9 of the said act is amended:  
*(a)* by replacing the word "hotel" in the first line by the words "hotel establishment";  
*(b)* by replacing the word "hotel" in the fifth and seventh lines by the word "establishment".

R.S., c.  
205, s. 9,  
am.

Id., a. 10,  
remp.

**7.** L'article 10 de ladite loi est remplacé par le suivant:

**7.** Section 10 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 10,  
replaced.

Logement  
dans une  
maison  
particulière.

**10.** Nul ne peut fournir à un voyageur, moyennant paiement, le logement ou la nourriture dans une maison particulière, sauf si cette maison est située dans une municipalité où il n'y a ni établissement hôtelier, ni restaurant, ou si, dans les établissements hôteliers ou les restaurants de la municipalité, il n'y a pas l'espace et l'aménagement suffisants pour recevoir tous les voyageurs. ».

**10.** No person shall furnish a traveller, in consideration of payment, with lodging or food in a private house unless such house is situated in a municipality where there is no hotel establishment or restaurant, or unless the hotel establishments or restaurants in the municipality are not provided with sufficient space and accommodation for all the travellers.".

Lodging,  
etc., in  
private  
house.

S.R., c.  
205, a. 12,  
mod.

**8.** L'article 12 de ladite loi est modifié:  
*a)* en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant:

**8.** Section 12 of the said act is amended:

R.S., c.  
205, s. 12,  
am.

« *a)* déterminer les qualités requises de toute personne qui sollicite un permis, un renouvellement de permis ou un certificat en vertu de l'article 11, les conditions qu'elle doit remplir, les états financiers et autres documents qu'elle doit produire, les renseignements qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser; »;

*(a)* by replacing sub-paragraph *a* by the following:

«*(a)* to determine the qualifications required of any person who applies for a permit, a renewal of a permit or a certificate under section 11, the conditions with which he must comply, the financial statements and other documents which he must produce, the information which he must furnish and the duties which he must pay;»;

*b)* en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *d*, les mots « hôtels et les maisons de logement » par les mots « établissements hôteliers et les terrains de camping et de caravaning »;

*(b)* by replacing the words "hotels and lodging-houses" in the second line of sub-paragraph *d* by the words "hotel establishments and camping grounds and trailer parks";

*c)* en insérant, dans la deuxième ligne du paragraphe *e*, après le mot « chambres » les mots « , des unités de camping et de caravaning »;

*(c)* by inserting after the word "rooms" in the second line of sub-paragraph *e* the words " , camping and trailer park units";

*d)* en remplaçant le paragraphe *i* par les suivants:

*(d)* by replacing sub-paragraph *i* by the following:

« *i)* déterminer, pour chacune des catégories d'établissements hôteliers établies conformément à l'article 2, le nombre

«*(i)* to fix, for each class of hotel establishments determined in accordance with section 2, the minimum number of rooms

minimum de chambres qui doivent être mises à la disposition des clients;

« j) déterminer, pour les terrains de camping et de caravaning ainsi que pour chacune des catégories d'établissements hôteliers et de restaurants établies conformément à l'article 2, des normes minimales relatives aux services qui doivent être offerts aux clients;

« k) déterminer la forme des permis et des demandes de permis ainsi que la durée des permis;

« l) établir des normes relatives au nombre maximum d'unités de camping et de caravaning qui peuvent être mises à la disposition des voyageurs sur tout terrain de camping et de caravaning, eu égard aux dimensions et à l'aménagement du terrain de camping et de caravaning et aux services qui y sont offerts aux voyageurs, et définir l'expression « unité de camping et de caravaning » pour les fins de la présente loi;

« m) fixer le montant maximum des sommes d'argent que l'exploitant d'un établissement hôtelier ou d'un terrain de camping et de caravaning peut exiger d'un client à titre d'acompte ou de dédit, en fonction de la durée de son séjour et du prix des services qui lui sont offerts, et déterminer les conditions auxquelles l'exploitant peut retenir ces sommes d'argent;

« n) déterminer, pour les fins du calcul des frais de séjour d'un client dans tout terrain de camping ou dans toute catégorie d'établissement hôtelier établie conformément à l'article 2, l'heure avant laquelle tout client doit quitter l'établissement ou le terrain pour que des frais additionnels ne puissent lui être comptés, ainsi que les normes suivant lesquelles des frais additionnels peuvent lui être comptés s'il quitte l'établissement ou le terrain après l'heure indiquée. »;

e) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Tout règlement adopté en vertu du présent article ou en vertu de l'article 2 est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure fixée par le règlement. ».

9. Les articles 13 et 14 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

which must be made available to customers;

“(j) to fix, for camping grounds and trailer parks and for each class of hotel establishments and restaurants determined in accordance with section 2, minimum standards respecting the services which must be offered to customers;

“(k) to determine the form of permits and of applications for permits, and the duration of permits;

“(l) to establish standards respecting the maximum number of camping and trailer park units that may be made available to travellers on any camping ground and trailer park, taking into account the dimensions and arrangement of the camping ground and trailer park and the services which are made available there to travellers, and to define the expression “camping and trailer park unit” for the purposes of this act;

“(m) to fix the maximum sums of money which the operator of a hotel establishment or camping ground and trailer park may require of a customer as a payment on account or forfeit, according to the duration of his stay and the price of the services offered to him, and to determine the conditions under which the operator may retain such sums of money;

“(n) to fix, for the purposes of computing the cost of a customer's stay on any camping ground or in any class of hotel establishments determined in accordance with section 2, the hour before which a customer must leave the establishment or ground so as not to be charged additional costs, and the standards whereby he may be charged additional costs if he leaves the establishment or ground after the hour indicated.”;

(e) by replacing the second paragraph by the following:

“Every regulation made under this section or under section 2 shall be published in the *Québec Official Gazette* and shall come into force on the date of its publication or on such later date as is fixed by the regulation.”.

9. Sections 13 and 14 of the said act are replaced by the following:

Entrée en  
vigueur  
sur publi-  
cation.

S.R., c.  
205, aa.  
13, 14,  
remp.

Coming  
into force  
upon pub-  
lication.

R.S., c.  
205, ss.  
13, 14, re-  
placed.

Droit  
d'accès  
de l'ins-  
pecteur.

« 13. La personne en charge d'un établissement hôtelier, d'un terrain de camping et de caravaning ou d'un restaurant est tenue de donner accès à son établissement, sur demande, à tout inspecteur chargé généralement par le ministre de faire cette inspection.

“13. Every person in charge of a hotel establishment, camping ground and trailer park or restaurant shall admit to his establishment, on demand, any inspector generally instructed by the Minister to carry out such inspection. Admission  
of inspec-  
tor.

Infraction  
et peine.

« 14. 1. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 3 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$1,000 pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.

“14. (1) Every person who infringes section 3 shall be guilty of an offence and liable, upon summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine of not more than \$1,000 for each day or part of a day that the offence continues. Offence  
and  
penalty.

Idem.

2. Quiconque contrevient à quelque autre disposition de la présente loi ou des règlements, ou entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire, ou détruit, enlève, cache, modifie ou oblitère un permis délivré en vertu de la présente loi, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$500.

(2) Every person who infringes any other provision of this act or the regulations, or hinders or attempts to hinder in any manner any person doing anything which this act obliges or authorizes him to do, or who destroys, removes, hides, alters or obliterates a permit issued under this act, shall be guilty of an offence and liable, upon summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine of not more than \$500. Idem.

Mêmes  
peines  
pour  
détenteur  
de permis,  
etc.

3. Dans toute poursuite instituée en vertu de la présente loi, lorsque l'infraction est commise dans un établissement hôtelier, un restaurant ou un terrain de camping et de caravaning, le détenteur du permis, le propriétaire ou le gérant de l'établissement peut être condamné aux mêmes peines que l'auteur de l'infraction.

(3) In any proceedings instituted under this act, when the offence is committed in a hotel establishment, restaurant or camping ground and trailer park, the holder of the permit or the owner or manager of the establishment may be condemned to the same penalties as the person who committed the offence. Same  
penalties  
for holder  
of permit,  
etc.

Certificat  
comme  
preuve  
d'un  
permis.

4. Si, dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, la preuve d'un permis est requise, un certificat signé par le sous-ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche est une preuve suffisante de l'existence du permis et de son contenu. »

(4) If, in any proceedings taken under this act, proof of a permit is required, a certificate signed by the deputy minister of Tourism, Fish and Game shall be sufficient proof of the existence of the permit and of its contents.” Certificate  
as proof of  
permit.

Entrée en  
vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

10. This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. Coming  
into force.